

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur Vincent RIGAUD

26 rue Paul Bert - 89400 CHARMOY

Références : 230232
Code AIOT : 0100001537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement RIGAUD Vincent implanté départementale 154, 89400 Cheny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêt préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-050 du 8 mars 2022 portant mise en demeure de M. RIGAUD Vincent, exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de CHENY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIGAUD Vincent
- départementale 154, 89400 Cheny
- Code AIOT : 0100001537
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la première visite d'inspection le 10 novembre 2021, il a été constaté, sur le terrain appartenant à M. RIGAUD la présence de 15 véhicules hors d'usage ainsi que de pièces détachées éparpillées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Véhicules hors d'usage
- Mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. RIGAUD respecte la mise en demeure du 8 mars 2022 de régulariser la situation administrative de son installation puisqu'il a évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage ainsi que l'ensemble des déchets vus au cours de la précédente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Objet de la mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Monsieur Vincent RIGAUD est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la commune de CHENY : • soit en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé ; • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. RIGAUD fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans les trois mois ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. M. RIGAUD fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La visite d'inspection effectuée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0050 en date du 8 mars 2022 portant mise en demeure de Monsieur RIGAUD Vincent a été réalisée de manière inopinée. L'exploitant n'était pas présent au cours de cette inspection. Plus aucun véhicule hors d'usage n'est présent sur le site et l'ensemble des pièces détachées, pneumatiques et autres déchets métalliques notamment ont été évacués. M. RIGAUD respecte donc l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2022. Cependant, l'exploitant étant absent, il n'a pas pu être justifié que les véhicules ont été évacués en centre VHU agréé. Cette justification doit être apportée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet